

La Gazette de la FPS

4ÈME TRIMESTRE 2008

www.la-fps.fr TV: www.la-fps.com

TRIMESTRIEL/ NUMÉROS 45



**Mme Podeur, invitée d'honneur
du 12ème congrès de la FPS
22 novembre 2008**



Projet de loi "HPST" et les PADHUE

**AFS et AFSA
deviennent DEMS et DEMSA !!!**



Adresse :

FPS
17 rue de la Bluterie,
94370 Sucy en Brie.

<http://www.la-fps.fr>
<http://www.la-fps.com>

☎ : 06.60.21.78.15

E-mail :
ecinosi@free.fr

Contact-Press

06.63.07.22.34
06.60.58.51.48

Fax :

01.45.17.52.73
04.91.72.49.20

La Gazette de la FPS :

Directeur de la publication :

J. Amhis.

Rédacteur en chef :

H.J. Tawil

Comité de rédaction :

A. Mdahfar, S. Bramli,
E. Bogossian, S. Dalkilic,
F. Daoudi, G. Darabu,
K. Kerrou, M. Oudjhani,
P. Trujillo, F. Mounir,
M. ElFarra, S. Mesbahy,
A. Touraq, M. Dennawi,
M. Mouloud, L. Boudaoud,
B. Bouzerar, F. Taha,
N. Mourtada.

Impression : Thyssen
Impression, 91 Orsay.

N° de commission
paritaire : 0900S05332.

ISSN : 1762-0120



Chers amis, chers adhérents,

Au moment où je rédige cet éditorial se discute une nouvelle loi à l'assemblée nationale, cette loi nommée, hôpital patient santé et territoire (HPST), a pour ambition de nous donner un cadre nouveau pour l'hôpital mais surtout, et en premier lieu, pour la santé de la population française.

Dans cette loi, des chapitres concernent tout particulièrement les PADHUE avec le changement du nombre de possibilités pour passer l'examen de deux à trois (nous aurions souhaité quatre fois mais nous nous sommes heurtés à un refus catégorique).

Nous avons également demandé la possibilité de dispenser des épreuves écrites les candidats ayant travaillé, dans les établissements français, avant 1999 et qui ont déjà dix années ou plus d'expérience dans le monde hospitalier.

Ce qui, à mes yeux semble maintenant important et vital pour notre crédibilité, c'est toujours d'être un syndicat de propositions, de savoir monter notre détermination quand nous pensons que nous ne sommes pas entendus, mais c'est surtout d'investir le terrain politique de la santé publique.

Je m'explique : il faut que maintenant nous donnions avec force et détermination notre opinion et notre position sur les grands dossiers de la santé publique.

Il faut que nous nous exprimions sur cette nouvelle loi (HPST), ce que nous avons déjà fait, en notre nom propre, et au travers de l'INPH.

Je pense que la FPS doit, à présent, donner son analyse et ses propositions sur la politique de santé publique, sur la démographie médicale, sur les urgences, sur l'avenir de la chirurgie ; cette énumération n'est évidemment pas exhaustive mais elle cible déjà les grands enjeux de demain.

Nous ne pouvons pas dire comme depuis des années que nous cherchons à obtenir une intégration pleine et entière dans le système médical français et ne pas prendre position sur les grands dossiers de la santé publique de notre pays.

Je n'oublie pas l'Europe et la FPS est déjà membre de la fédération européenne des médecins salariés (FEMS).

Alors maintenant que nous reste-t-il à faire ? D'abord, malgré les enjeux importants que je viens d'énumérer, il faut continuer à se battre pour défendre tous les PADHUE afin qu'aucun d'entre nous ne reste au bord du chemin ; ensuite, il faut avoir la volonté nécessaire pour travailler les grands dossiers et le plus dur sera de nous faire entendre pour nous mêmes et non pas au travers d'un inter syndicat.

Le bureau de la FPS va donc travailler dans ce sens mais tous nos mandants sont les bienvenus et même si on n'est pas adhérent du syndicat toute bonne volonté est la bienvenue.

Alors chers amis, chers adhérents, au travail,

Jamil AMHIS, Président de la FPS

La DHOS prêche la bonne parole auprès des médecins à diplôme étranger

A l'occasion du 12e congrès de la Fédération des praticiens de santé, Annie Podeur, directrice au ministère de l'hospitalisation et de l'organisation de soins, a présenté les vertus de la future loi Bachelot aux médecins diplômés hors d'Europe.



LES ANNALES du syndicat font foi : il n'est arrivé qu'une seule fois qu'un pilote de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS, au ministère de la Santé) se déplace en personne à une réunion de la FPS (Fédération des praticiens de santé, qui représente les médecins diplômés hors de l'Union européenne). Or samedi, pour la 12e édition du congrès national de la FPS, Annie Podeur, patronne de la DHOS, était là.

Preuve que le ministère a fait ses comptes et ne considère plus comme quantité négligeable les 10 000 médecins à diplôme étranger qui exercent aujourd'hui dans le système de soins français, principalement à l'hôpital. Et qu'en période d'explication tous azimuts du projet de loi Hôpital, patients, santé et territoires (HPST), il lui importe de les convaincre eux aussi. Son bâton de pèlerin en main, Annie Podeur a pris son temps pour faire le tour de la question. Gouvernance des établissements, communautés hospitalières de territoires, agences régionales de santé (ARS), rapprochements public privé... tous ces sujets ont été balayés. Plus particulièrement, elle a expliqué aux médecins étrangers l'intérêt du futur statut de contractuel prévu par la loi Bachelot. Il sera ouvert à des praticiens qui ne veulent pas passer le concours ou à des PH qui jugeront ponctuellement plus intéressant de fonctionner avec un contrat, a-t-elle fait valoir, annonçant au passage la constitution d'une petite mission très opéra-

tionnelle, réunissant des gens de terrain et chargée d'inventer ce statut (car) rien, pour l'instant, n'est défini sauf le principe (même pas, a-t-elle insisté, le niveau de la part variable de salaire à laquelle ces praticiens pourront prétendre).

Annie Podeur a par ailleurs confirmé qu'il y avait des dispositions dans le projet de loi HPST qui concernent directement les médecins diplômés hors de l'UE puisqu'ils révisent les modalités de leur procédure d'autorisation d'exercice -PAE, sésame pour eux d'un exercice légal sur le sol français et dont la première édition en 2007 a été émaillée de dysfonctionnements qui ont conduit de nombreux candidats malheureux à saisir la HALDE. La principale nouveauté sera la suppression de l'épreuve de vérification de la langue française, source de couacs l'an dernier, qui sera remplacée par des attestations (type Alliance française) fournie par les candidats. Mais au nom d'une exigence de qualité, satisfaction ne sera pas donnée à certaines exigences de la FPS, a affirmé la patronne de la DHOS. Pas question, par exemple, d'étendre dans la loi de trois à quatre le nombre de chance de concourir de chaque candidat.

En attendant que la loi et la réglementation qu'elle suppose permettent de transformer la PAE, ce qui ne sera sans doute pas possible avant 2010, le ministère et le CNG (Centre national de gestion, qui orchestre les carrières et les concours hospitaliers) promettent de tout mettre en oeuvre pour éviter les écueils. C'est une demande très forte de la ministre, explique Danièle Toupilier, directrice du CNG. Un guide pratique d'explications et de recommandations a été mis au point pour les examinateurs, des mini-formations ont été dispensées aux membres des 40 jurys que monopolisent les épreuves, (on leur a demandé en particulier de mettre des notes nettes aux candidats, pour éviter que des moyennes de 9,98 (!) se retrouvent devant la HALDE).

Cette année 3 500 médecins se sont inscrits à la PAE ; 2 200 se sont présentés aux épreuves. Les résultats seront connus le 30 décembre.



AFS-AFSA se transforment en DEMS-DEMSEA !!!

Qui peut s'inscrire?

- ☐ AFS-AFSA : Les médecins et les pharmaciens étrangers, autres que les ressortissants de la Communauté économique européenne et les Andorrans.
- ☐ DFMS-DFMSA : Les médecins et les pharmaciens autres que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre

Qui ne peut pas s'inscrire ?

- ☐ AFS-AFSA : Les titulaires d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation, d'une attestation de formation spécialisée partielle ou d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation complémentaire ne peuvent postuler une attestation de formation spécialisée
- ☐ DFMS-DFMSA : Les titulaires d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation (D.I.S.), d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation complémentaire (D.I.S.C.), et d'une attestation de formation spécialisée approfondie (A.F.S.A.) ne peuvent s'inscrire aux diplômes de formation médicale spécialisée (D.F.M.S.), ou de formation médicale spécialisée approfondie (D.F.M.S.A.). Un candidat titulaire d'un D.F.M.S.A. ne peut être autorisé à s'inscrire à un nouveau D.F.M.S.A. qu'après un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention du précédent.

Durée de formation

- ☐ AFS : ne peut être inférieure à deux semestres, ni excéder quatre semestres
- ☐ AFSA : ne peut être inférieure à un semestre ni excéder deux semestres.
- ☐ DFMS : ne peut être inférieure à deux semestres, ni supérieure à six semestres
- ☐ DFMSA : ne peut être inférieure à un semestre, ni supérieure à deux semestres.

Comment s'inscrire ?

- ☐ AFS-AFSA : demande d'inscription au président de l'université de son choix Une attestation de connaissance de la langue française délivrée par les services culturels de l'ambassade
- ☐ DFMS-DFMSA : En vue de son inscription, le candidat doit satisfaire à des épreuves écrites de contrôle de niveau des connaissances en médecine ou en pharmacie, et produire une attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (T.C.F., T.E.F.) équivalent au niveau B2 ou être titulaire du diplôme d'étude en langue française (D.E.L.F.) au minimum de niveau B2.

Quota

- ☐ AFS-AFSA : pas de quota
- ☐ DFMS-DFMSA : Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe, chaque année, pour l'année universitaire suivante, par discipline et spécialité pour chaque interrégion, le nombre de places offerts.

Statut

- ☐ AFS-AFSA et DFMS-DFMSA : FFI

Avenir

- ☐ Retour au pays...
- ☐ **Précédents** : CU, CES, DU, DIS, AFS, AFSA
- ☐ Est-ce pragmatique ?

Proposition

- ☐ Possibilité d'une passerelle entre DFMS-DFMSA et PAE

Dr Serdar Dalkilic

<http://www.la-fps.fr/>

[cdp_fps_afs_afsa_dfms_dfmsa_12_oct_2008.pdf](#) notre communiqué de 12 octobre 2008



PAE : Améliorations souhaitées

- Créations de postes (Chirurgie; Chirurgie Dentaire; Sages-femmes;..)
- Statut d'Assistant Associé post-PAE
- Possibilités de concourir: Quatre au lieu de Trois
- Accès direct aux commissions pour les PADHUE arrivés avant Juillet 1999
- Date butoir repoussée de 2011 à 2015
- Participation active aux commissions (rapporteur)

Dernière version du projet de loi "hôpital, patients, santé et territoires"

Article 10 :

V. - Le I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié : ...a) « Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées par profession, discipline ou spécialité et attester d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. » b) Après les mots : « de ces épreuves », sont ajoutés les mots : « et de vérification du niveau de maîtrise de la langue française. »

2° Au cinquième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les lauréats, candidats à la profession de chirurgien-dentiste, doivent en outre justifier d'une année de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission mentionnée au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les lauréats, candidats à la profession de sage-femme, doivent en outre justifier d'une année de fonctions accomplies dans l'unité d'obstétrique d'un établissement public de santé ou d'un établissement privé participant au service public. Les sages-femmes sont recrutées conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 6152-1 du présent code dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

VI. - L'article L. 4221-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, 30 qui peuvent être organisées par spécialité, et attester d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. » et après les mots : « de ces épreuves », sont ajoutés les mots : « et de vérification du niveau de maîtrise de la langue française. »

**LE QUOTIDIEN
DU MEDECIN**

Le 6/11/2008

REVUE DE PRESSE...

Spécialisation en France des médecins étrangers

Une réforme qui n'évite pas tous les écueils

Exit l'AFS et l'AFSA (1), place à aux DFMS et DFMSA (diplômes de formation médicale spécialisée simples, qui durent trois ans maximum, ou approfondis qui durent un an au plus). Un arrêté daté du 8 juillet publié début octobre au « Bulletin officiel » remplace les premiers par les seconds dès l'année universitaire en cours (2008-2009), révisant la filière qui permet aux médecins diplômés hors de l'Union européenne (hors aussi de la Suisse et de l'Andorre) d'obtenir en France des diplômes de spécialisation avant, théoriquement, de retourner exercer dans leur pays.

Les conditions administratives d'inscription à ces formations sont revues. Les candidats doivent par exemple se soumettre à un examen de médecine dans les ambassades de France de leur pays d'origine et produire une attestation de maîtrise de la langue française. Autre nouveauté : une liste d'aptitude (sur laquelle les candidats seront inscrits pendant un an après avoir satisfait aux épreuves) est désormais centralisée à Strasbourg.

Écueils.

Outre qu'elle soulève des questions très pratiques (les ressortissants de certains pays mettront sans doute plus d'une année à obtenir leur visa...), cette réforme ne vient pas à bout de l'écueil que rencontraient déjà l'AFS et l'AFSA : celui du sort de ceux qui ne retournent pas exercer la médecine dans leur pays d'origine mais qui, pour des raisons x ou y (le plus souvent parce qu'ils y tombent amoureux), restent en France.

Parmi les 2 000 à 3 000 médecins étrangers qui travaillent aujourd'hui dans les hôpitaux avec un statut de FFI (faisant fonction d'internes), beaucoup sont passés par ceux les canaux AFS et AFSA, par lesquels ils obtenaient, entre autres, une carte de séjour étudiante. Rien, dans le nouveau dispositif, n'empêche de se reproduire ce qui s'est déjà produit (en vrac avec les CES, les CU, les DU, les DIS...), c'est-à-dire la constitution d'un énième « stock » de médecins à diplôme étranger à régulariser, ce que ne permettra pas forcément l'actuelle procédure de recrutement (procédure d'autorisation d'exercice ou PAE) qui n'est pas automatiquement ouverte à toutes les spécialités. « Ceci, en toute logique, n'est pas pragmatique », s'alarme la **FPS** (Fédération des praticiens de santé, qui défend les médecins diplômés hors de l'UE), demandant la création d'une « passerelle » entre les diplômes de spécialisation réformés et la PAE.

KARINE PIGANEAU

(1) Attestation de formation spécialisée simple ou approfondie, de deux ans pour les premières, un an pour les secondes.

INFO FLASH DE LA FPS !!!**PROGRAMME DE LA
9ème REUNION DU
NORD-EST**

Vendredi 12 décembre 2008

19h – 20h

Table rondeDr.Mazen Elfarra (Modérateur) :
accueil des participants.**ORDRE DU JOUR :**

- le mot du président.
- la réforme de l'IRCANTEC des praticiens. Dr GARRIC Jean
- nouveau diplôme pour les PADHUE, DFMS (ex-AFS) et DFMSA (ex-

AFSA). Dr DALKILIC

- présentation G .P.M : prévoyance médecins hospitaliers et médecins libéraux

20h - 20h30

Débat libre

20h30 - 20h45

- Présentation de : « **lovenox®** » par Madame Marie-Christine MANGEOT des laboratoires **SANOFI AVENTIS**

20h45 **Dîner****PAE = PAPE = NPR :** <http://www.legifrance.gouv.fr>

Arrêté du 31 décembre 2008 fixant la liste des personnes ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique (session 2008)

http://www.la-fps.fr/PAE_liste_recu_session_2008.pdf**Félicitation aux nouveaux lauréats de la PAE...**

http://www.la-fps.fr/decret_8_jan_2009_pae_et_statut_assistant.pdf

Décret no 2009-24 du 8 janvier 2009 relatif à la procédure d'autorisation individuelle d'exercice des professions médicales et pharmaceutiques et au statut des assistants des hôpitaux

Art. 1er. – Le second alinéa de l'article D. 4111-11 du code de la santé publique est supprimé.

Art. 2. – L'article D. 4111-13 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. – L'article D. 4111-12 du code de la santé publique devient l'article D. 4111-13.

Art. 4. – Il est inséré, après l'article D. 4111-11 « *Art. R. 4111-12.* – Le ministre chargé de la santé délivre, après avis de la commission, l'autorisation d'exercice prévue aux I et I bis de l'article L. 4111-2, au vu d'une demande accompagnée d'un dossier comportant les pièces prévues par arrêté de ce ministre.

« Les demandes présentées en application du I de l'article L. 4111-2 sont formées par les lauréats des épreuves soit à l'issue de la période de trois ans de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes, soit avant cette date lorsqu'ils sollicitent la prise en compte de fonctions exercées avant la réussite aux épreuves.

« Le silence gardé par l'autorité ministérielle pendant un an sur les demandes présentées en application du I et pendant six mois sur celles présentées en application du I bis de l'article L. 4111-2, à compter de la réception d'un dossier complet, vaut décision de rejet. « Ce délai peut être prolongé, par décision de l'autorité ministérielle notifiée au plus tard un mois avant l'expiration de celui-ci, en cas de difficulté sérieuse portant sur l'appréciation de l'expérience professionnelle du candidat.

« En cas de refus, la décision du ministre chargé de la santé est motivée.

« L'autorisation ministérielle d'exercice est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 5. – Le dernier alinéa de l'article D. 4221-8 est supprimé.

Art. 6. – L'article D. 4221-10 est remplacé par :

« *Art. R. 4221-10.* – Le ministre chargé de la santé délivre, après avis du Conseil supérieur de la pharmacie, l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 4221-12, au vu d'une demande accompagnée d'un dossier comportant les pièces prévues par arrêté de ce ministre. Le silence gardé par l'autorité ministérielle pendant un an à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision de rejet.

« Ce délai peut être prolongé, par décision de l'autorité ministérielle, notifiée au plus tard un mois avant l'expiration de celui-ci, en cas de difficulté sérieuse portant sur l'appréciation de l'expérience professionnelle du candidat.

« En cas de refus, la décision du ministre chargé de la santé est motivée.

« L'autorisation ministérielle d'exercice est publiée au *Journal*

**La FPS poursuit ses réunions régionales**

après NANCY le 12 décembre 2008.

il y aura LYON le 13 mars 2009,**AVIGNON le 21 mars 2009****et MONTPELLIER le 4 avril 2009****Thouars (Poitou-Charente) vendredi 17 avril 2009**

Réservez vos places dès maintenant auprès de notre secrétaire Mme Eliane CINOSI soit par mail ecinosi@free.fr soit par téléphone au 06 60 21 78 15.

Agenda de la FPS...**samedi 22 novembre 2008 :****12ème congrès national**

- samedi 24 janvier 2009 : Bureau de la FPS
- samedi 28 mars 2009 : CA de la FPS
- samedi 6 juin 2009 : CA de la FPS
- samedi 10 octobre 2009 : 8ème séminaire
- samedi 21 novembre 2009 : 12° congrès national

Sommaire

Editorial	Page 2
Le Invitée d'honneur : Mme Annie Podeur. 12ème congrès de la FPS	Page 3
www.la-fps.com (TV)	
AFS-AFSA se transforment en DEMS-DEMSEA PAE : améliorations souhaitées...	Page 4
- Dernière version du projet de loi « hôpital, patients, santé et territoires ». - Spécialisation en France des médecins étrangers. Le Quotidien du Médecin	Page 5
Info Flash de la FPS Agenda de la FPS... et régions Journal officiel	Page 6
Sommaire Notre site : www.la-fps.fr	Page 7

Dernière minute !

L'article 10 du projet de loi "hôpital, patients, santé et territoires" a été adopté, sans modification, à l'Assemblée Nationale le jeudi 19 février 2009.



BULLETIN d'ADHESION 2009

Membre de l'INPH www.la-fps.fr

Votre Photo...

1^{ère} inscription. Renouvellement. Changement d'adresse
 Y compris l'abonnement à la gazette de la FPS ; votre chèque est à libeller à l'ordre de la FPS.
 J'adhère à la FPS, ci-joint ma cotisation pour l'année 2009. Cette cotisation est toujours de 50 euros.
 Mode de paiement : chèque. liquide
 Nom : Jeune fille : Sexe : F..... M
 Prénoms :
 Date de naissance : Nom de votre Parrain :
 Votre inscription à l'Ordre de la Profession :
 Non Oui / si oui, N° de l'Ordre:
 Où souhaitez-vous recevoir votre courrier ? Adresse personnelle Adresse professionnelle
 Adresse : Personnelle Professionnelle

 Tél Tél
 Portable

 Spécialité : Fonctions actuelles : depuis - date...

Date

Signature

Un reçu vous sera adressé par retour de courrier en vue de la déduction fiscale dans le cadre des frais professionnels.

**MERCI D ADRESSER VOTRE COTISATION et VOTRE BULLETIN D'ADHESION
A NOTRE SECRETAIRE**

Eliane Cinosi, 6 rue des hirondelles 91420 MORANGIS

☎ : 06.60.21.78.15. – Email : ecinosi@free.fr

